



Arrêt

n° 137 613 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. VANHOECKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique gaoboro et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1981 à Ansongo (Région de Gao), en République du Mali. Depuis 1990, vous résidez au Niger, plus précisément dans le village de Sansané Haoussa (Région de Tillabéry). Le 11 février 2013, vous quittez votre village en direction de Niamey, la capitale du Niger. De là, vous rejoignez le Burkina Faso, d'où vous vous envolerez par la suite vers la Belgique où vous arrivez le 25 février 2013. Le lendemain, soit le 26 février 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de neuf ans, suite au décès de votre maman, votre papa décide de vous confier à son petit frère qui vit au Niger. Votre papa est commerçant à Ansongo. Il vend des céréales : du riz, du maïs et du mil. Votre frère et vous-même travaillez avec votre papa. Vous vendez également des céréales au Niger et remplacez votre papa à Ansongo, lorsque ce dernier est en voyage.

En 2012, vous déclarez vous être rendu à deux reprises à Ansongo au début de l'année 2012. Durant cette année, suite à la prise d'Ansongo par des groupes rebelles armés, votre papa a été forcé de les fournir en céréales et ce, malgré l'interdiction faite par le gouvernement malien de commercer avec les rebelles. En 2013, lorsque le Nord Mali a été libéré par les forces françaises et maliennes, et notamment Ansongo, les autorités maliennes auraient procédé à l'arrestation des commerçants ayant fait des affaires avec les groupes armés. Le 11 février 2013, votre papa vous conseille de quitter votre village car vous feriez l'objet de recherche, vous ainsi que votre frère et votre oncle, de la part des militaires maliens. Vous avez alors immédiatement gagné Niamey, d'où vous avez rejoint le Burkina Faso et ce, sur ordre de votre oncle. Le 22 février 2013, votre oncle vous a appelé pour vous annoncer le décès de votre père. Ce dernier aurait été exécuté par les forces de l'ordre maliennes. Par la suite, n'ayant plus de nouvelles de votre oncle ainsi que de votre frère, vous avez embarqué dans un avion en direction de la Belgique, le 25 février 2013.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : votre extrait de naissance (délivré à Ansongo, le 16 novembre 2009), celui de votre épouse, Madame [D. F.] (délivré à Maradi, le 26 novembre 1991) ainsi que les extraits d'acte de naissance de vos deux filles (délivrés à Sansané Haoussa, le 19 mai 2011 et le 16 juin 2011) ainsi que six photographies.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. A ce titre, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Ainsi, relevons que vous déclarez craindre retourner dans votre pays d'origine car vous affirmez être recherché par les forces de l'ordre maliennes présentes à Ansongo (Rapport d'audition du 19 février 2014, pp. 8-14). En effet, vous avancez que votre père a été arrêté et tué par ces mêmes autorités car il aurait vendu des céréales aux rebelles qui auraient pris le contrôle de la ville en 2012. Les soldats s'en seraient pris à lui et à d'autres commerçants soupçonnés de collaboration (Rapport, pp. 8, 10 et 11). Ayant été à l'encontre d'une interdiction de commercer avec les groupes armés, il aurait été arrêté le 11 février 2014, suite à la libération de la ville par les forces maliennes et internationales (Rapport, p. 10). Vous prétendez dans la suite de votre audition que votre père aurait également été accusé d'avoir vendu des armes aux rebelles (Rapport, p. 12). Enfin, bien que vous résidez dans la région du Nord du Niger, vous alléguiez que des militaires maliens en civil se présenteraient régulièrement à votre domicile, dans le village de Sansané Haoussa (Rapport, pp. 6, 9 et 12). Pourtant, à la lecture de vos déclarations, le Commissariat général constate que votre crainte est difficilement crédible.

En effet, de votre propre aveu, vous déclarez résider au Niger depuis plus de vingt ans et ne faire que peu d'allers-retours vers votre ville d'origine, à savoir Ansongo au Mali. Votre dernier voyage date d'ailleurs du mois de février 2012 (Rapport, p. 10). Cependant, vous affirmez craindre les autorités maliennes du fait des activités jugées illicites de votre père lors de l'occupation d'Ansongo par les rebelles Touaregs et les groupes armés islamistes. Pourtant ces allégations ne peuvent être établies par le Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause la disparition de votre père dans le courant du mois de février 2013. En effet, selon les informations dont dispose le Commissariat général,

les forces armées maliennes ont été accusées d'avoir perpétré des exactions à l'encontre de la population civile lors de la libération des différents villes du Nord Mali. Des cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ont été rapportés durant la période de janvier et février 2013. Cependant, notons que de tels faits n'ont plus été répertoriés après avril 2013 (cf. farde jointe au dossier administratif, COI Focus – Mali, Situation sécuritaire actuelle ; « Bilan détaillé et documenté des exactions de l'armée malienne par Moussa Ag Acharatoumane »). En outre, on peut relever la volonté de la hiérarchie de l'armée malienne de punir tout soldat suspecté d'avoir perpétré de tels actes (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « L'armée malienne punira les coupables d'exactions »).

Pour autant, le Commissariat général doute du fait que des militaires en tenue civile seraient en patrouille sur le territoire nigérien dans le but de vous arrêter comme vous le prétendez (Rapport, p. 6). En effet, si l'armée malienne a bien été présente au Niger, cela remonte à au début de l'année 2012. Suite à l'offensive menée par les séparatistes touaregs de l'Azawad et des islamistes d'Ansar Dine, alliés aux djihadistes d'Al-Qaïda au Maghreb islamique, les soldats mis en déroute, ont trouvé refuge à Niamey, la capitale du Niger. Il est important de souligner qu'ils y étaient désarmés et confinés dans un ancien camp militaire (cf. farde jointe au dossier administratif, « La fuite des soldats maliens au Niger »). Il appert également que la menace prioritaire du Niger réside dans la possible incursion de groupes rebelles armés sur son sol, suite à leur retraite forcée par les forces armées françaises, maliennes, et de la MINUSMA (la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali). Afin d'éviter toute possibilité d'infiltration d'islamistes, les autorités nigériennes ont sécurisé la frontière qui délimite son territoire du Mali et ce n'est que depuis janvier 2014 que des soldats maliens avec le concours de l'armée française patrouillent dans la région (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Niger, Situation sécuritaire). Dès lors, au vu des conditions dans lesquelles votre père aurait disparu, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez actuellement recherché par les mêmes soldats qui seraient responsables de sa mort.

De plus, le Commissariat général ne peut adhérer à vos allégations selon lesquelles votre père aurait été accusé de vente d'armes (Rapport, p. 12). En effet, vous n'en avez à aucun moment fait mention lors de votre inscription à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, p.). Vous avez d'ailleurs affirmé ignorer les raisons du décès de votre père, sous le coup de la panique due à des événements concomitants à votre inscription (Rapport, p. 9). Or, alors que vous expliquez lors de l'audition et ce à différentes reprises, que la source des problèmes de votre père serait le fait qu'il ait vendu des céréales aux rebelles, ce n'est que vers la fin de votre audition que vous faites mention de cette nouvelle accusation. Au vu du dramatique destin qu'aurait connu votre père, le Commissariat général s'étonne que vous faites état d'une telle accusation si tardivement, surtout vu les conséquences que cette incrimination a entraîné pour vous et pour l'ensemble de votre famille (Rapport, p. 13).

Enfin, il appert que si vous dites craindre des militaires qui circuleraient sur le territoire nigérien, vos explications font état d'inconnus qui se présenteraient à votre domicile et désirant acheter des céréales (Rapport, p. 6). Ils viendraient chaque vendredi, ce qui correspond au jour de marché hebdomadaire à Sansané Houassa. Qui plus est, vous tenez ces affirmations de votre compagne qui réside actuellement à Niamey, qui elle-même les tient de sa grand-mère qui a continué à habiter dans votre village (Rapport, pp. 6 et 13). En outre, vous précisez que cette information vous a été donnée « il y a longtemps », sans plus de précisions (Rapport, p. 13).

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas jugés suffisants, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, les actes de naissance de vous ainsi que ceux de votre épouse et de vos deux filles attestent de vos identité, de votre nationalité malienne ainsi que de la nationalité nigérienne de votre femme et de vos filles ; faits qui ne sont nullement remis en question. Les six photographies que vous fournissez présentent entre autre votre mariage et vos deux petites filles. Cependant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

Pour conclure, le Commissariat général se prononce quant à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la

région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – COI Focus, Mali, update du 3 février 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français).

Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général renvoie aux informations objectives suivantes : International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 – sont jointes au dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3.2.1. La partie requérante annexe des éléments nouveaux à sa requête.

3.2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2014, elle exhibe d'autres éléments nouveaux.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1 Le Conseil observe que le Commissaire adjoint estime établi que le requérant est de nationalité malienne, qu'il est originaire du Nord Mali et que son père a été assassiné en février 2013 par l'armée malienne en raison de la vente de céréales aux rebelles. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucun élément qui le conduirait à adopter une appréciation différente quant à ce.

4.4.2.1. Le Conseil constate que le désaccord des parties porte notamment sur l'évolution de la situation au Nord Mali après le décès du père du requérant. En substance, le Commissaire adjoint allègue que les exactions de ce genre ne sont plus d'actualité et que les autorités maliennes souhaitent sanctionner leurs auteurs, alors que la partie requérante soutient que ce type de violence perdure et qu'aucune sanction réelle n'a été prise contre ses responsables. En bref, la partie défenderesse estime que le contexte dans cette partie du Mali s'est amélioré et qu'il n'y a dès lors plus de crainte pour le requérant, tandis que la thèse de la partie requérante repose sur le fait que la situation de ce territoire reste dramatique et que l'assassinat du père du requérant induit donc bien chez ce dernier une crainte fondée de persécutions.

4.4.2.2. Le Conseil considère que la situation au Nord Mali est, de notoriété publique, particulièrement tragique. La documentation annexée à la requête montre adéquatement que l'analyse du Commissaire adjoint procède d'un optimisme démesuré. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse ne conteste pas que l'exposé de la partie requérante, afférent au contexte prévalant dans cette région, correspond à la réalité.

4.4.3. Partant, le Conseil est d'avis que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées. Les autres motifs de la décision querellée ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE